

L'imposition des revenus de placement

Tous les revenus de placement ne sont pas imposés de la même façon. Pour pouvoir optimiser votre rendement après impôt, il importe de connaître les règles fiscales qui s'appliquent à vos placements. Le présent article traite de l'imposition des revenus de placement, détenus dans un compte imposable, des résidents canadiens.

L'impôt sur le revenu canadien

Si vous êtes résident canadien, vous devez payer de l'impôt sur tous vos revenus, quelle qu'en soit l'origine géographique. De façon simpliste, vous serez considéré comme un résident canadien si votre domicile (soit l'endroit où vous vivez normalement ou habituellement) se trouve au Canada.

Le présent article est consacré à l'imposition des particuliers résidant au Canada. Pour de plus amples renseignements sur votre statut de résident, veuillez communiquer avec votre conseiller fiscal ou avec l'Agence du revenu du Canada (ARC).

L'imposition des revenus étrangers

Lorsqu'un résident canadien acquiert un placement étranger tel que des actions ou des obligations émises par une entreprise ou un gouvernement étranger, les revenus ou gains en capital issus de ce placement sont généralement imposables au Canada. Toutefois, les revenus peuvent également être imposés dans le pays d'origine. Afin d'éviter ce phénomène de double imposition, de nombreux pays ont conclu des conventions fiscales bilatérales qui déterminent quel pays peut imposer différents types de revenus ainsi que les taux de retenues à la source applicables. En règle générale, le pays dans lequel

le revenu est gagné a priorité. Le Canada peut toutefois octroyer un crédit pour impôt étranger qui viendra en déduction de l'impôt canadien normalement payable sur le revenu étranger.

Détenir des placements étrangers peut avoir d'autres conséquences fiscales au Canada, notamment l'obligation de faire diverses déclarations et l'inclusion possible du revenu présumé avant qu'un revenu quelconque soit reçu sur les placements. La propriété de titres étrangers peut avoir des conséquences dans le pays d'origine; les titres américains détenus au décès risquent par exemple d'être assujettis à des droits de succession aux États-Unis.

Comme ces règles sont très complexes, nous vous invitons à vous renseigner auprès de votre conseiller fiscal sur les conséquences qu'il y aurait pour vous de détenir certains placements étrangers.

Tranches d'imposition

Il existe deux paliers d'imposition au Canada (fédéral et provincial) qui, ensemble, déterminent le niveau d'impôts global que vous devez payer. En vertu du système fiscal, les provinces peuvent déterminer leurs propres tranches d'imposition, taux d'imposition et crédits d'impôt. En vertu de ce système, plus vous gagnez d'argent, plus votre taux marginal d'imposition est élevé. Vous trouverez ci-dessous les taux d'imposition fédéraux sur le revenu qui seront utilisés dans les exemples du présent article.

Tranches et taux d'imposition fédéraux – 2012

0 \$ – 42 707 \$	15 %
42 707 \$ – 85 414 \$	22 %
85 414 \$ – 132 406 \$	26 %
Plus de 132 406 \$	29 %

Revenus de placement

Il existe trois grands types de revenus de placement : les intérêts, les dividendes et les gains en capital. Le traitement fiscal de ces trois catégories étant très différent, il convient de comparer leurs rendements après impôt. Toutefois, chaque placement présente un ratio risque-rendement qui lui est propre et que vous devez prendre en compte lors de la constitution de votre portefeuille.

Revenus d'intérêts

Les placements tels que les obligations d'épargne du Canada, les CPG, les bons du Trésor ou les obligations à coupons détachés versent un revenu sous forme d'intérêts, qui est assujéti à votre taux marginal d'imposition et ne fait l'objet d'aucun traitement fiscal préférentiel. Les particuliers doivent déclarer ce revenu l'année où il est reçu et au moins une fois par an à la date anniversaire du placement.

Par exemple, si vous avez acheté, le 1^{er} février 2011, un CPG à 5 ans à intérêts composés, vous devez indiquer les intérêts gagnés entre le 1^{er} février 2011 et le 31 janvier 2012 dans votre déclaration de revenus de 2012, même si vous n'avez pas encore reçu le paiement correspondant. Cela peut vous causer des problèmes de trésorerie si votre portefeuille est essentiellement composé de placements à long terme à intérêts composés.

Dans le cas des placements acquis avant 1990, les intérêts courus doivent être déclarés tous les trois ans, à la date anniversaire.

Conseil

Pensez à inclure ce type de placements dans un REER; ainsi, l'impôt sur les revenus de placement est reporté jusqu'à ce que vous retiriez l'argent du régime.

Revenus de dividendes

Si vous possédez des actions d'une entreprise, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, vous recevez peut-être des dividendes. Les dividendes d'entreprises canadiennes bénéficient d'un traitement fiscal préférentiel de la part des gouvernements fédéral et provinciaux, selon un système de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes.

Des changements apportés ces dernières années à la législation fiscale canadienne ont instauré un nouveau régime d'imposition pour les dividendes admissibles versés aux investisseurs canadiens, après 2005, par des sociétés canadiennes. Plus particulièrement, le taux d'imposition effectif des dividendes «déterminés» a été réduit pour établir un meilleur équilibre entre le traitement fiscal des sociétés et celui des fiducies de revenu.

Les dividendes déterminés sont des sommes versées à des résidents canadiens à partir du revenu assujéti au taux d'imposition général des sociétés, c'est-à-dire, en général, les dividendes provenant de sociétés ouvertes canadiennes. Selon les règles adoptées subséquemment sur les fiducies de revenu, les dividendes déterminés peuvent également inclure certaines distributions d'entités intermédiaires cotées en Bourse (fiducies de revenu et sociétés de personnes, par exemple), reçues par des résidents canadiens après 2006.

Le régime révisé d'imposition des dividendes a haussé le taux de majoration des dividendes et le crédit d'impôt pour dividendes. Le tableau à la fin de cet article indique les taux d'imposition supérieurs combinés par province. Les dividendes

non déterminés continueront de faire l'objet d'une majoration de 25 % et du crédit d'impôt fédéral de 13 ⅓ %.

Compte tenu de la diminution prévue du taux d'imposition du revenu des sociétés, le budget fédéral 2008 proposait de réduire tous les ans, de 2010 à 2012, le facteur de majoration et le crédit d'impôt s'appliquant aux dividendes déterminés, ce qui a eu pour effet d'accroître le taux d'imposition effectif de ces dividendes. En théorie, une baisse de l'impôt des sociétés devrait se traduire par une hausse des dividendes ou des cours, qui compenserait pour les particuliers l'imposition supérieure des dividendes déterminés entrée en vigueur en 2010. Ces modifications sont à prendre en compte dans l'élaboration d'une stratégie de placement fiscalement intéressante. Pour plus de renseignements à cet égard, veuillez-vous reporter à notre publication intitulée *Dividendes admissibles*.

Le crédit d'impôt pour dividendes réduit le taux d'imposition global et, en cas de revenus limités, peut même éliminer l'impôt sur les dividendes canadiens. Pour 2012, le montant des dividendes réellement perçu est majoré de 38 % pour les dividendes déterminés. Ainsi, si vous recevez 100 \$ de dividendes déterminés, vous devez inscrire 138 \$ dans votre déclaration de revenus et vous recevrez un crédit d'impôt pour dividendes qui viendra en déduction de l'impôt dû au titre de ces dividendes.

Conseil

Le cas échéant, pensez à inclure des actions privilégiées de sociétés canadiennes dans votre portefeuille de revenu afin de bénéficier de revenus imposés à un taux marginal moins élevé que les revenus d'intérêts.

Impôt fédéral dû au titre des dividendes canadiens – 2012

Taux d'imposition	15 %	22 %	26 %	29 %
Dividende	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$
Majoration	38 \$	38 \$	38 \$	38 \$
Dividende imposable	138 \$	138 \$	138 \$	138 \$
Impôt fédéral	20,70 \$	30,36 \$	35,88 \$	40,02 \$
Moins :				
Créd. d'imp. pour div.	20,73 \$	20,73 \$	20,73 \$	20,73 \$
Impôt fédéral net	néant	9,63 \$	15,15 \$	19,29 \$
Note : Il n'est pas tenu compte de l'effet possible de l'impôt minimum de remplacement (fédéral).				

Revenus d'intérêts et revenus de dividendes déterminés

En raison du traitement fiscal favorable consenti aux revenus de dividendes déterminés, vous devriez envisager d'inclure dans vos divers placements des titres canadiens versant des dividendes. Le tableau ci-dessous présente les taux d'imposition marginaux maximums de chaque province pour 2012, ainsi que le « multiplicateur », c'est-à-dire le coefficient qu'il faudrait appliquer à des revenus d'intérêts pour obtenir un revenu net équivalent à celui tiré de dividendes déterminés. Les taux les plus élevés s'appliquent aux revenus supérieurs à 132 406 \$ (150 000 \$ en Nouvelle-Écosse).

La colonne du multiplicateur présente le montant additionnel en revenu d'intérêts qu'un résident doit obtenir (si son revenu est assujéti au taux marginal d'imposition maximum en 2012) afin que son revenu d'intérêts après-impôt corresponde au revenu après-impôt de dividendes déterminés.

Par exemple :

En 2012, pour un résident de l'Île du Prince-Édouard, les dividendes déterminés sont imposés à un taux marginal d'imposition maximum de 28,70 %, alors que les intérêts sont imposés au taux individuel maximum de 47,37 %. Par conséquent, afin d'obtenir le même montant après impôt, un investisseur de cette province devrait gagner des intérêts additionnels d'environ 1,3547 \$ pour chaque dollar obtenu en dividendes déterminés, ainsi :

- 1 354,74 \$ en revenu d'intérêts x 0,4737 = impôt de 641,74 \$, soit 713 \$ après impôt (c.-à-d., 1 354,74 \$ – 641,74 \$)
- 1 000 \$ en dividendes déterminés x 0,2870 = impôt de 287,00 \$, soit 713 \$ après impôt (c.-à-d., 1 000 \$ – 287,00 \$)

Taux d'imposition marginaux maximums			
Province	Revenus d'intérêts et ordinaires *	Dividendes canadiens déterminés *	Multiplicateur
Alberta	39,00 %	19,29 %	1,3231
Colombie-Britannique	43,70 %	25,78 %	1,3183
Manitoba	46,40 %	28,12 %	1,3410
Nouveau-Brunswick	43,30 %	22,47 %	1,3674
Terre-Neuve et Labrador	42,30 %	22,47 %	1,3437
Nouvelle-Écosse **	50,00 %	36,06 %	1,2788
Ontario	46,41 %	29,54 %	1,3148
Île du Prince-Édouard	47,37 %	28,70 %	1,3547
Québec	48,22 %	32,81 %	1,2976
Saskatchewan	44,00 %	24,81 %	1,3427

* Au 31 novembre 2011

** Si la Nouvelle-Écosse inscrit un surplus budgétaire pour l'exercice 2012-2013, le taux d'imposition marginal combiné le plus élevé en 2012 sera de 48,25 % pour les revenus d'intérêt et ordinaires, et de 32,42 % pour les dividendes déterminés.

Dividendes en actions

Tous les dividendes ne sont pas versés en espèces. Il peut arriver que des sociétés choisissent d'émettre un dividende en actions plutôt que de verser un dividende en espèces. Les dividendes en actions de sociétés canadiennes sont imposés comme des dividendes ordinaires et assujettis à l'un ou l'autre des régimes décrits plus haut. Le prix de base des actions reçues correspond au montant réel du dividende, et non au montant majoré. Les dividendes en actions diffèrent des fractionnements d'actions qui ne sont pas imposables. Dans le cas d'un fractionnement d'actions, vous avez proportionnellement plus d'actions, mais votre prix de base total reste le même.

Dividendes étrangers

Les dividendes de sociétés étrangères n'ouvrent pas droit à un crédit d'impôt pour dividendes. Le montant réel des dividendes reçus doit être converti en dollars canadiens et reporté sur votre déclaration de revenus de l'année au cours de laquelle vous le recevez. Le taux d'imposition applicable est le même que pour les revenus d'intérêts, soit votre taux marginal. Si le montant des dividendes a fait l'objet d'une retenue d'impôt étranger à la source, vous devez déclarer le montant brut et demander à bénéficier du crédit pour impôt étranger. Celui-ci viendra en déduction des impôts sur le revenu canadiens dus au titre de vos dividendes étrangers, mais il est plafonné à 15 % du revenu étranger, à concurrence du montant de l'impôt canadien normalement payable sur ce revenu étranger.

L'impôt étranger n'ouvrant pas droit au crédit d'impôt peut dans certains cas être déduit des revenus. Si l'impôt retenu à la source dépasse le taux défini dans la convention fiscale, le contribuable devrait se mettre en rapport avec les autorités fiscales du pays afin de demander le remboursement du trop-perçu, le cas échéant.

Gains en capital

Les placements tels que les actions ordinaires peuvent voir leur valeur augmenter ou baisser avec le temps. Lorsque des actions sont vendues à un prix supérieur à leur prix de base rajusté (PBR), la différence constitue un gain en capital. Lorsque le prix de vente est inférieur au PBR, il y a perte en capital. Le PBR correspond au prix que vous avez versé lors de l'acquisition du placement, y compris des coûts connexes tels que les commissions.

Le PBR d'un placement spécifique correspond au coût moyen de tous les achats. Les gains en capital diffèrent sensiblement de tous les autres revenus de placement dans la mesure où le placement doit être vendu (ou réputé vendu) pour qu'il y ait réalisation d'un gain ou d'une perte en capital.

Les fonds communs de placement et les fiducies de revenu font toutefois exception à cette règle : les gains en capital imposables réalisés par les fonds sont répartis parmi les porteurs de parts en fin d'année et chaque investisseur paie de l'impôt sur le montant qui lui a été alloué même s'il n'a vendu aucune part. Depuis octobre 2000, le taux d'inclusion des gains en capital n'est plus que de 50 %, ce qui rend ce type de placements particulièrement intéressant.

L'exonération cumulative des gains en capital de 750 000 \$ s'applique par ailleurs aux gains en capital réalisés sur certains placements (actions admissibles de petites entreprises, par exemple).

Dividendes sur les gains en capital

Les dividendes sur les gains en capital versés par les sociétés de fonds communs de placement sont imposés comme les gains en capital et non comme les dividendes. Plutôt que de donner lieu à une majoration puis à un crédit d'impôt pour dividendes, les dividendes sur les gains en capital sont ajoutés aux revenus au taux d'inclusion applicable aux gains en capital (50 % actuellement).

Pertes en capital

Si vous vendez un placement à un prix inférieur au PBR, vous réaliserez une perte en capital. Les pertes en capital ne sont déductibles que des gains en capital. Si les pertes sont supérieures à vos gains de l'année, vous pouvez reporter la différence jusqu'à trois années en arrière et réduire ainsi vos gains en capital déjà déclarés. Vous pouvez ainsi obtenir le remboursement d'impôts déjà payés. Vous pouvez aussi reporter vos pertes et les déduire de vos futurs gains en capital, sans limite de temps. Pour en savoir plus à ce sujet, demandez à votre conseiller en placement l'article *Comprendre les pertes en capital*.

Gains et pertes en capital sur des placements étrangers

Lorsqu'un résident canadien vend un placement étranger, il doit déclarer la vente aux autorités fiscales canadiennes en dollars canadiens, même si le produit de la vente n'est pas converti. Le rendement net correspondra à une combinaison du rendement effectif du placement et du gain ou de la perte de change. Les fluctuations du taux de change auront un impact sur le gain ou la perte net en capital; elles peuvent augmenter un gain en capital ou générer une perte nette sur un placement par ailleurs rentable. Les gains/pertes en capital sur les placements étrangers sont imposés comme les gains/pertes sur des placements canadiens (taux d'inclusion de 50 % des gains en capital).

Comparaison intérêts/dividendes/ gains en capital

Chaque type de revenus de placement étant assujéti à un traitement fiscal différent, il convient de considérer le rendement après impôt plutôt que le taux d'intérêt, le rendement indiqué ou le taux de croissance prévu. Vu l'augmentation du crédit d'impôt pour dividendes, le taux marginal d'imposition applicable aux dividendes déterminés est maintenant comparable à celui des gains en capital, tous deux étant inférieurs à celui des revenus d'intérêts. Le tableau ci-dessous illustre le rendement approximatif, par province, des dividendes déterminés et des gains en capital permettant d'obtenir le même résultat après impôt qu'un placement versant 5 % en intérêts.

Rendements bruts équivalents par province*			
Province	Intérêt de 5 % (après impôts)	Dividende déterminé équivalent	Gain en capital équivalent
C.-B.	2,82 %	3,80 %	3,61 %
Alberta	3,05 %	3,79 %	3,79 %
Saskatchewan	2,80 %	3,72 %	3,59 %
Manitoba	2,68 %	3,73 %	3,49 %
Ontario	2,68 %	3,80 %	3,49 %
Québec	2,59 %	3,85 %	3,41 %
N.-B.	2,84 %	3,66 %	3,62 %
N.-É.	2,50 %	3,91 %	3,33 %
Î.-P.-É.	2,63 %	3,69 %	3,45 %
Terre-Neuve	2,89 %	3,73%	3,67 %

* En fonction des taux d'imposition marginaux supérieurs pour 2012
- en vigueur le 8 mars 2012.

Remboursement de capital

Les fiducies de revenu procèdent auprès de leurs investisseurs (les porteurs de parts) à des distributions appelées remboursements de capital. Ces distributions ne correspondent pas nécessairement au rendement effectif du placement du porteur de parts. La loi fiscale n'oblige les porteurs de parts qu'à inclure à leur revenu leur part du revenu imposable de la fiducie. Une distribution qui dépasse le revenu imposable de la fiducie constitue un remboursement de capital et n'est pas considérée comme du revenu imposable.

Il y a généralement remboursement de capital lorsque la fiducie peut se prévaloir de crédits d'impôt comme la déduction pour amortissement (DPA), qui réduisent le revenu imposable de la fiducie sans pour autant l'empêcher de procéder à des distributions.

Outre les fiducies de revenu, de nombreux fonds communs de placement conçus pour générer un revenu fiscalement avantageux peuvent également procéder à des distributions sous forme de remboursement de capital.

Les distributions assimilables à un remboursement de capital sont considérées par les autorités fiscales comme une réduction du prix de base des parts. Le porteur de parts doit donc déduire du prix de base de son placement le montant total du remboursement de capital. Si le placement est conservé de nombreuses années, les remboursements de capital successifs pourront ramener le prix de base à zéro. Les remboursements de capital suivants seront alors considérés comme des gains en capital, déclarables l'année de la distribution. Lors de la vente du placement, les gains/pertes en capital seront calculés à partir du prix de base révisé.

Conclusion

Nous voulons tous réduire le montant de nos impôts sur le revenu. Toutefois, chacun de nous ayant des objectifs de placement et une tolérance au risque différents, les placements ne doivent pas être choisis uniquement en fonction de leur traitement fiscal. La compréhension des mécanismes d'imposition constitue une première étape; vous devrez ensuite, avec votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns, mettre au point un portefeuille fiscalement avantageux, adapté à votre situation.

Taux marginaux supérieurs d'imposition fédéraux et provinciaux pour les particuliers – 2012

Province	Salaire et intérêts	Gains en capital	Dividendes non déterminés	Dividendes déterminés
C.-B.	43,70 %	21,85 %	33,71 %	25,78 %
Alberta	39,00 %	19,50 %	27,71 %	19,29 %
Saskatchewan	44,00 %	22,00 %	33,33 %	24,81 %
Manitoba	46,40 %	23,20 %	39,15 %	28,12 %
Ontario	46,41 %	23,20 %	32,57 %	29,54 %
Québec	48,22 %	24,11 %	36,35 %	32,81 %
N.-B.	43,30 %	21,65 %	30,83 %	22,47 %
N.-É.*	50,00 %	25,00 %	36,21 %	36,06 %
Î.-P.-É.	47,37 %	23,69 %	41,17 %	28,70 %
Terre-Neuve	43,30 %	21,15 %	29,96 %	22,47 %
Yukon	42,40 %	21,20 %	30,41 %	15,93 % à du 19,29 %
T.N.-O.	43,05 %	21,53 %	29,65 %	22,81 %
Nunavut	40,50 %	20,25 %	28,96 %	27,56 %

* Si la Nouvelle-Écosse inscrit un surplus budgétaire pour l'exercice 2012-2013, le taux d'imposition marginal combiné le plus élevé en 2012 sera de 48,25 % pour les revenus d'intérêt et ordinaires, de 24,13 % pour les gains en capital, et de 32,42 % pour les dividendes déterminés et de 33,06 % pour les dividendes non déterminés.

03/12-525

^{MD} « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » et « Ça a du sens. Profitez. » sont des marques de commerce déposées de la Banque de Montréal, utilisées sous licence. « Nesbitt Burns » est une marque de commerce déposée de la Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée, utilisée sous licence.

BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Nesbitt Burns Ltée sont des filiales indirectes de la Banque de Montréal.

BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Nesbitt Burns Ltée (désignées collectivement par « BMO Nesbitt Burns ») fournissent cette publication à leurs clients dans un but d'information seulement. Les commentaires qu'elle contient ne constituent pas une analyse définitive des lois fiscales. Ils sont de nature générale et il est recommandé à toute personne d'obtenir un avis professionnel qui tient compte de sa situation fiscale particulière.

Membre-Fonds canadien de protection des épargnants